

N°2024-02

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du quinze février deux mil vingt-quatre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 21

Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Fabien DELPORTE, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Patrice PUCHOIS, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCZAK, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Yannick LIEVIN, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE

Absents ayant donné procuration : 8

Monsieur Christian LEMAIRE donne procuration à Monsieur Luc MONNET
Madame Marie-Françoise TAHON donne procuration à Madame Catherine MORTREUX
Madame Angélique DEKOKER donne procuration à Monsieur Jean MOULLIÈRE
Monsieur Alain DELECLUSE donne procuration à Madame Amandine GOUDARD
Monsieur Pierre DEHOVE donne procuration à Monsieur Stéphane MICHEL
Madame Marie-Astrid DELANNOY donne procuration à Monsieur Fabien DELPORTE
Madame Katia TYTGAT donne procuration à Madame Joëlle DUPRIEZ
Monsieur Philippe KUPPENS donne procuration à Monsieur Michel MAILLARD

Secrétaire :

Monsieur Jean MOULLIÈRE

OBJET : Fixation du mode de gestion et de la durée d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles en M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu les articles L2321-1 et R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;

Vu la délibération n°2010-21 du Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2010 fixant les durées d'amortissement des immobilisations ;

Vu l'avis de la Commission Finances, affaires juridiques réunie le 12 février 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer des durées d'amortissement des immobilisations ;

Monsieur Stéphane MICHEL, Adjoint aux Finances, rappelle au Conseil municipal que la commune de Templeuve-Pévèle a délibéré le 28 septembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 et informe le Conseil municipal que la mise en place de la nomenclature comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il est proposé, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessus citées.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Immobilisations incorporelles	
Frais d'études, de recherche et d'insertion	5 ans
Frais d'études, révision des documents d'urbanisme	10 ans
Logiciel	4 ans
Immobilisations corporelles	
Matériel informatique	4 ans
Logiciel	4 ans
Equipeement de cuisine	12 ans
Matériel et mobilier de voirie	20 ans
Installation et appareil de chauffage	15 ans
Matériel classique	10 ans
Equipeement de garage et ateliers	12 ans
Mobilier	12 ans
Camion et véhicule industriels	8 ans
Voiture	6 ans
Bâtiment léger et abri	12 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériels sportifs	15 ans
Coffre-fort	30 ans
Appareil de levage, ascenseur	25 ans

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Templeuve-en-Pévèle calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 du décret n°96.523 du 13 juin 1996, pris pour l'article L2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel, les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en 1 an.

Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000€ soient amortis en une seule annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur Stéphane MICHEL souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements inférieures ou égales à 1000 €.

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : d'adopter les durées d'amortissements pour les budgets de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération ;

Article 2 : d'acter la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien pour les budgets de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : d'autoriser la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur et pour les subventions d'équipement versées par la commune (inférieures à 1 000 € T.T.C.).

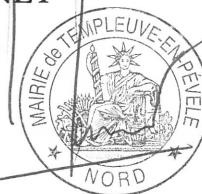
Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Luc MONNET



Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 059-215905860-20240222-2024_02-DE